

CRÉER UN RESCRIPT SPÉCIFIQUE POUR LES NOTAIRES



Données clés

- En 2024, l'administration fiscale a reçu 23 864 demandes de rescrits.
- À ce jour, 17 procédures de rescrits existent dans le Livre des procédures fiscales (LPF), avec autant de régimes juridiques différents.
- Le rescrit général de l'article L.80 B alinéa 1 du LPF ne représente que 21 % des demandes de rescrits.
- 79 % des demandes de rescrits ne concernent que des questions fiscales très techniques, demandées par des grands groupes ou des grandes entreprises.
- Le rescrit est aujourd'hui un outil sous-utilisé, peu démocratique, et non-adapté aux contribuables et à la pratique notariale.

Aujourd'hui, force est de constater que le rescrit fiscal constitue un outil à parfaire car flou, fragmenté, et non-adapté. Il est sous-utilisé par le contribuable et le notaire.

Pourtant, les rescrits fiscaux constituent une garantie pour le contribuable consolidant son consentement à l'impôt et un outil permettant d'éviter des contrôles et contentieux fiscaux pour les finances publiques.

Afin d'en dynamiser son recours et d'en démocratiser son accès, il y a lieu de créer un rescrit spécifique pour les notaires, justifié par leur statut d'officier public, afin de parfaire leurs missions de collecte de l'impôt et de conseil auprès des contribuables.

Ce rescrit spécifique n'entraînera pas une rupture d'égalité devant l'impôt envers les autres professionnels du droit et du chiffre et devra être encadré et incitatif quant à son domaine et à son régime juridique.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**ADOPTÉE**

- De **créer un rescrit spécifique** pour les notaires en ajoutant un 14° à l'article L.80 B du LPF, dont le régime serait le suivant :
 - Le rescrit porte sur **toute question juridique au regard d'une situation de fait** dont la réponse relève de la compétence de l'administration fiscale posée par **un notaire** ;
 - Le rescrit est instruit sous un délai de **trois mois**, et le silence de l'administration vaut **acceptation tacite** ;
 - La demande de rescrit est assortie d'un mécanisme **d'exemption de pénalité fiscale** et de **réduction des intérêts de retard**.
- De modifier l'article L.80 CB du LPF pour permettre l'application de la **procédure du second examen** à ce nouveau rescrit spécifique.